

BGer 8C_665/2012 vom 6. Dezember 2012

Bundesgericht, 2012-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_665_2012

FR: TF 8C_665/2012 du 6 décembre 2012

IT: TF 8C_665/2012 del 6 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Il n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

La recourante fait grief aux premiers juges de s'être fondés sur l'expertise des docteurs R._____ et D._____.

E. 2.1

Il n'appartient pas au Tribunal fédéral, eu égard à son pouvoir d'examen restreint (supra consid. 1), de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait manifestement inexacte ou incomplète - notion qui correspond à celle d'arbitraire -, ou en quoi les faits auraient été constatés au mépris de règles essentielles de procédure. L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou encore lorsque le juge a interprété les pièces du dossier de manière insoutenable, a méconnu des preuves pertinentes ou s'est fondé exclusivement sur une partie des moyens de preuve (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 134 V 53 consid. 4.3 p. 62).

E. 2.2

En l'occurrence, l'argumentation de la recourante ne démontre pas le caractère insoutenable de l'appréciation des preuves effectuée par les premiers juges. On ne voit rien qui justifierait de s'écarter des conclusions de l'expertise judiciaire. La recourante se contente pour l'essentiel de renvoyer aux rapports de ses médecins traitants. Ce faisant, elle perd de vue que c'était précisément le but de l'expertise judiciaire que de départager les avis médicaux en présence. De toute manière, en affirmant que les conclusions des docteurs D._____ et R._____ manquent de cohérence et ne correspondent pas à l'appréciation de ses médecins traitants, la recourante ne démontre pas en quoi la juridiction cantonale se serait manifestement trompée en privilégiant le point de vue des experts judiciaires ou du moins, en quoi une instruction complémentaire s'imposerait.

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.